



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE
COMMUNE DE RETONFEY

ARRÊTÉ N°32 DU 13 AVRIL 2026

*Portant réglementation de la circulation et du stationnement
rue du Château, l'Orée du Château, rue de Lombez, rue des Fontaines, rue de Metz*

Le Maire de la Commune de **RETONFEY**,

VU les articles L 2212-1 à L 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de police de la circulation et du stationnement,

VU les articles R. 44 et R 225 du Code de la Route ;

VU le décret 86-475 en date du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modification de certaines réglementations du Code de la Route,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982,

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la circulation routière,

CONSIDÉRANT la demande présentée par L'Interassociation RETONFEY en vue de l'organisation d'une brocante le dimanche 3 mai 2026 au cœur de village ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour assurer le bon ordre et la sécurité publique, de réglementer la circulation et le stationnement dans les voies concernées ;

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement des véhicules seront **interdits le dimanche 3 mai de 6h00 à 20h00** :

- Rue du Château, l'Orée du Château et rue de Lombez sur leur totalité,
- Rue des Fontaines, à partir du croisement de la rue de la Scie jusqu'au croisement avec la rue de Metz,
- Rue de Metz, du croisement avec la rue de la Tournaille jusqu'en bas de la Place Saint Martin,
- Rue Haut de Veaux, du croisement avec la rue des Noyers jusqu'à la rue de Metz.

Article 2 : Des déviations seront mises en place comme suit :

- par le chemin rural longeant le cimetière, dans le sens rue Haut de Veaux vers le bas de la place St Martin puis vers la route de Colligny,
- en venant de la rue des Fontaines et de la Tinchotte, vers la rue de la Scie, qui sera exceptionnellement mise en double sens de circulation, puis vers la route de Colligny.

Article 3 : La vitesse maximale autorisée sera réduite :

- À **30 km/h** sur l'ensemble de la commune pour la journée du 3 mai 2026 ;
- À **10 km/h** sur le chemin rural longeant le cimetière.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté seront matérialisées par la mise en place de la **signalisation réglementaire appropriée**.

Article 5 : Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Courcelles-Chaussy, ainsi que tous les agents de la force publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Président de l'Interassociation Retonfey

Fait à RETONFEY, le 13 avril 2026

Le Maire
Christian PETIT

